



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 452-0001

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation de six (6) forages sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan par la SCEA Maison LAFAGE.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2020 ;

Vu la décision de Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E20000077/34 en date du 10 octobre 2020 désignant M. André GIRALT, Capitaine de Police Honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposé le 22 janvier 2020 au guichet unique de la Police de l'eau, par la SCEA Maison

LAFAGE, enregistré sous le n°66-2020-00008, complété le 9 septembre 2020 et déclaré régulier le 30 septembre 2020 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement du 29 juin 2018 ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande d'autorisation environnementale sus mentionnée doit faire l'objet d'une enquête publique sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan, préalablement à son approbation ;

Considérant que la consultation préalable des services et des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé complet et régulier ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze (15) jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet de l'arrêté, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, du lundi 18 janvier 2021 à 14h au mardi 2 février 2021 à 17h, soit pendant seize (16) jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de régularisation de six (6) forages par la SCEA Maison LAFAGE, désignée responsable du projet.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé des pièces suivantes, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement :

- dossier de demande d'autorisation environnementale incluant le dossier loi sur l'eau,
- résumé non technique,
- note de présentation du projet et textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre,
- décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas,
- avis de la CLE du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon,

ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables dans les lieux suivants :

Lieux et adresses	Horaires d'ouverture
Centre Technique Municipal 16 boulevard Las Bigues 66140 Canet-en-Roussillon	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
Mairie de Perpignan Hôtel de ville, Place de la loge BP 20931 66931 Perpignan cedex	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>
- sur un poste informatique (sur rendez-vous, à prendre depuis l'adresse électronique : ddtm-ep3@pyrenees-orientales.gouv.fr) mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cédex – Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.

Article 3 : Sièges de l'enquête et présentation des observations

La mairie de la commune de Perpignan et le centre technique municipal de Canet-en-Roussillon sont désignées comme sièges de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé aux sièges de l'enquête,
- par voie postale à la mairie de Perpignan ou au centre technique municipal de Canet-en-Roussillon, sièges de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (*Enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale portée par la SCEA Maison LAFAGE pour le projet de régularisation de six (6) forages sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan*) qui les annexera au registre après les avoir visées.
- par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddtm-ep3@pyrenees-orientales.gouv.fr

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée au responsable du projet à savoir :

Monsieur LAFAGE Jean-Marc – téléphone : 04 68 80 35 82 -
mail : paudouard@domaine-lafage.com

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées aux jours, dates, heures et lieux suivants :

Lieux et adresses des permanences	Jours, dates et horaires des permanences
Centre Technique Municipal 16 boulevard Las Bigues 66140 Canet-en-Roussillon	Mardi 2 février 2021 de 14h à 17h
Mairie de Perpignan Hôtel de ville, Place de la loge BP 20931 66931 Perpignan cedex	Lundi 18 janvier 2021 de 14h à 17h Mardi 26 janvier 2021 de 9h à 12h

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes concernées, quinze (15) jours avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui doivent le justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les dix (10) jours suivant la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci, dans deux (2) journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le responsable du projet avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans le rapport d'enquête publique.

L'avis d'enquête publique sera, quinze (15) jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, publié par voie d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet affichage devra être visible de la voie publique et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 5 : mesures d'accueil du public et de protection sanitaire

Mesures édictées par le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Mesures à la charge du public :

- pour les permanences assurées par le commissaire enquêteur, une prise de rendez-vous en ligne à partir de l'adresse internet dédiée à l'enquête publique citée dans l'article 3. Les rendez-vous sont pris a minima toutes les quinze (15) minutes ;
- pour les demandes éventuelles d'entretien téléphonique avec le commissaire enquêteur, elles seront également sollicitées en ligne à partir de l'adresse internet dédiée à l'enquête publique. Le commissaire enquêteur donnera satisfaction à ces demandes par appel téléphonique à partir des sièges de l'enquête, en principe dans le créneau des permanences ;
- port du masque, tant pour la consultation du dossier que pour les entretiens avec le commissaire enquêteur ;
- port des gants jetables, ou nettoyage des mains avant consultation du dossier et des registres d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptôme du Covid-19.

Mesures à la charge de l'autorité d'accueil de l'enquête (mairie) :

- mise à disposition d'une salle adaptée ;
- veiller au respect des mesures de distanciation ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique, gants jetables ;
- désinfection régulière du dossier, des registres d'enquête et de la salle ;
- gestion des files d'attente (marquage au sol) ;
- assurer l'affichage des consignes à l'usage du public.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre contenant les observations du public est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit (8) jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours après cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R.123-19 et suivants du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions ainsi que toutes les pièces qui composent le dossier d'enquête publique dont les registres et les pièces annexes, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales assure, au nom du Préfet la diffusion du rapport auprès du demandeur, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie de Perpignan et au centre technique municipal de Canet-en-Roussillon, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques pendant une période d'un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport est également mis en ligne, pendant la même période de un (1) an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 7 : Avis des conseils municipaux et de la collectivité territoriale concernés

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan et le conseil communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne peut être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête, M. le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement.

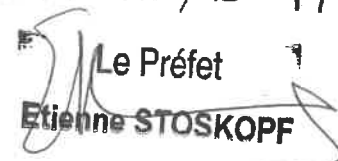
Article 9 : Frais d'affichage et d'insertion

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du responsable du projet.

Article 10 : Exécution

le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 DEC. 2020


Le Préfet
Etienne STOSKOPF